

cevoir l'attache métropolitaine que s'il était nommé titulaire d'un greffe.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé: MICHAUX.

N° 555. — *DÉPÊCHE ministérielle relative au classement à bord des bâtiments de l'État du juge de première instance.*

(Direction des Colonies, 3^e bureau.)

Paris, le 8 novembre 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 10 août dernier, vous m'avez demandé si le juge de première instance de Papeete doit être traité à bord des bâtiments de l'État comme juge-président ou comme juge de première instance.

Le juge de première instance à Papeete est le juge-président de ce tribunal, et, par suite, il doit être traité comme officier supérieur, de même que le procureur de la République, conformément au décret du 21 septembre 1872, qui détermine le classement des fonctionnaires, employés et agents des différents départements ministériels à bord des bâtiments de l'État.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la Marine et des colonies,*

Signé: A POTHUAU.

N° 556. — *DÉPÊCHE ministérielle rappelant à l'exécution des circulaires sur la légalisation des pièces envoyées en France et réclamant les signatures-types.*

(Direction: Comptabilité générale; bureau: service intérieur.)

Paris, le 7 novembre 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Il a été présenté à ma légalisation une procuration au rapport de M. Vincent, notaire à la résidence de Papeete, île Tabiti, délivrée le 31 juillet 1878 à M. Jean-Silain-Joseph Merlhes.

Cette procuration était légalisée par M. Trapp, lieutenant de juge, et la signature de ce magistrat par le secrétaire-archiviste de la colonie, qui, contrairement aux prescriptions de la dépêche ministérielle du 30 mars 1833, insérée aux *Annales maritimes* de 1838, page 534, a signé d'une manière illisible.